



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

marins : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 9223

Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les marins atteints d'une maladie à évolution lente. En effet, les marins qui bénéficient d'une pension de retraite anticipée, attribuée en raison d'une inaptitude, ne peuvent bénéficier, dans le cas où ils se trouvent atteints d'une maladie à évolution lente (amiante par exemple), d'un droit d'option leur permettant de cumuler la pension invalidité pour maladie professionnelle avec une pension d'ancienneté. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre, pour remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

La Pension de retraite anticipée (PRA) permet au marin devenu inapte à la navigation d'obtenir un revenu de remplacement lorsque son taux d'invalidité est insuffisant pour obtenir une Pension d'invalidité maladie (PIM). La PRA est attribuée sans condition d'âge, dès lors que le marin réunit au moins 15 années de services. De plus, le marin titulaire d'une PRA peut, s'il retrouve un emploi à terre, cumuler cette pension avec un salaire. La PRA constitue l'un des acquis anciens du régime spécial des marins qu'il importe de préserver compte tenu des particularités de la profession. Il existe un droit d'option entre PRA et pension d'invalidité pour un risque professionnel (accident ou maladie) uniquement lorsque le droit à la pension d'invalidité est ouvert antérieurement ou simultanément à la reconnaissance de l'inaptitude définitive à la navigation. Le marin peut alors opter pour la pension la plus avantageuse. Pour ce qui concerne les marins titulaires d'une PRA et qui développent, suite à la concession de leur pension, une maladie à évolution lente telle que celle consécutive à une exposition à l'amiante, le principe de non cumul fixé par l'article 18 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins s'applique, une PRA ne pouvant en aucun cas se cumuler avec une pension d'invalidité quelle qu'elle soit. Ainsi, dans le cas d'une maladie professionnelle à évolution lente, une étude a été demandée à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) sur la possibilité d'ouvrir aux pensionnés une faculté d'option dès lors qu'il y a reconnaissance de la maladie professionnelle ou tout autre dispositif permettant de répondre à cette problématique particulière. Les résultats attendus de cette étude permettront aux trois ministères de tutelle de se prononcer sur la pertinence à faire évoluer la réglementation. En effet, il s'agira, dans ce cas, de modifier le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, concernant l'assurance maladie de l'ENIM. Le Ministre délégué aux transports, à la mer et à la pêche souhaite que les orientations à prendre sur ce dossier puissent être finalisées dans le courant du premier semestre 2013.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9223

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [6 novembre 2012](#), page 6256

Réponse publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2643